



**ARRÊTÉ**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DE MONTAVA**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprises **PÉRILLAT TP - 300 route de Villaz – 74370 ARGONAY,**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route de Montava pendant les travaux de création d'un accès pour réaménagement d'un site industriel,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du **LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN** au **VENDREDI 29 OCTOBRE 2026**, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Montava, dans sa section comprise entre le giratoire de Montava et l'intersection avec la route de Champ Farçon.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit du chantier sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise PÉRILLAT TP, responsable des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'ANNEY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise PÉRILLAT TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 28/05/2026
- mise en ligne le 26/05/2026
- notification le 26/05/2026



Fait à Argonay, le 22 mai 2026

Le Maire,



Pierre JACQUET